

## Arrêt

n° 197 503 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J-C. DESGAIN, avocat,  
Rue Willy Ernst, 25/A,  
6000 CHARLEROI,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse le 5/02/2014 et notifiée à la partie requérante le 17/02/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 18 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'effectuer des études.

**1.2.** En date du 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 17 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations:*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'admission au "Master of Arts in Governance & Development Policy" organisé par le Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques (CERIS), établissement d'enseignement privé. Après avoir obtenu en 2009 une licence en géographie, l'intéressée a exercé en tant qu'assistant manager dans un cabinet d'études de recherche et de prospective de décembre 2006 à novembre 2013.*

*L'intéressée ne démontre pas de manière concrète que des études de gouvernance et de politique du développement constituent une spécialisation ou un complément par rapport au diplôme obtenu au pays d'origine ou par rapport à son expérience professionnelle actuelle. Enfin, elle ne démontre pas l'inexistence de formations dans le même domaine d'activité au Cameroun, ni l'intérêt à poursuivre celle-ci en Belgique et dans l'enseignement privé. Enfin, il convient de noter que le CERIS organise un enseignement à distance via internet : les étudiants ont accès à un site personnel où ils peuvent charger les cours, mais également l'enregistrement des cours: Etant donné cette possibilité, la nécessité de venir en Belgique pour suivre la formation n'est plus prouvée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9, 13, 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19891 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Elle relève que la partie défenderesse a mis en doute le motif de son séjour en Belgique, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels de sorte qu'il existe un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

**2.2.** En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence à l'arrêt n° 15.064 du 20 août 2008 car elle estime se trouver dans la même situation.

De plus, elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'ensemble des documents qu'elle a produits. Ainsi, elle déclare que sa volonté de poursuivre des études en Belgique ressort clairement des documents déposés à l'appui de sa demande de visa et notamment de la lettre de motivation qu'elle a rédigée.

Dès lors, elle estime remplir les conditions prévues aux articles 58 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'obtenir un droit de séjour.

Elle précise que la partie défenderesse est tenue de lui fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui ont déterminé la décision attaquée en telle sorte qu'elle puisse comprendre les raisons l'ayant justifiée et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Elle ne peut donc que constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en droit dans la mesure où elle ne fait pas mention des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle prétend que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration et de ne pas avoir motivé valablement la décision attaquée.

**2.3.** En une deuxième branche, elle précise qu'elle entend suivre un enseignement de type privé auprès du Centre européenne de recherches internationales et stratégiques. Elle ajoute être licenciée en géographie et exercer dans un cabinet de recherche.

Elle déclare que, dans une lettre de motivation jointe à sa demande de visa, elle s'est expliquée quant à ses activités professionnelles au Cameroun et plus particulièrement concernant la coordination de projet

de développement, ce qui implique des activités de recherche, des entrevues sur le terrain, de mener des groupes de discussion, l'analyse de sujets de recherche, ...

Ainsi, elle souligne que c'est dans cette optique qu'elle entend suivre une formation complémentaire et nullement une spécialisation des études de géographie. Elle précise que sa lettre de motivation fait également état de son objectif premier qui est de renforcer ses capacités dans la recherche et le développement au Cameroun dans le domaine des relations internationales.

Elle prétend que cet objectif rencontre le programme des cours dispensés par le CERIS, sous la forme de modules et séminaires.

Dès lors, elle considère que ces éléments, qu'elle a développés à l'appui de sa demande, ne permettaient pas à la partie défenderesse de lui opposer que les cours dispensés par le CERIS ne peuvent être rattachés à ses activités professionnelles.

Par ailleurs, elle ajoute avoir mentionné le suivi, lors de son cursus universitaire, de cours en matière d'environnement et de développement durable, matières se retrouvant sur le relevé de notes qu'elle a déposés mais également dans le module 4 du programme du CERIS. Elle précise qu'il en va de même pour le module 3 rejoignant les matières acquises à l'Université de Yaoundé.

Dès lors, elle estime que les études envisagées sur le territoire belge sont complémentaires à la formation suivie au Cameroun.

Par conséquent, elle prétend que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et n'a pas motivé sa décision au regard des articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

**2.4.** En une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir démontré, par la négative, que sa formation dispensée par le CERIS n'avait pas d'équivalent au Cameroun et ne pouvait être suivie à distance.

Ainsi, elle souligne le fait que, à la lecture du programme du CERIS, le Conseil devra être attentif au fait que des séminaires auront lieu en plus des modules, séminaires dont le suivi est indispensable pour l'obtention du diplôme.

Elle précise qu'elle doit participer aux cinq séminaires prévus sur l'année académique et être présente sur le territoire belge.

Concernant l'équivalence des études au Cameroun, elle affirme qu'un cursus identique peut être suivi sur le territoire camerounais mais uniquement en langue française. Or, elle précise avoir étudié en langue anglaise et souhaite suivre sa formation complémentaire en anglais en telle sorte que les arguments développés par la partie défenderesse conduisant au refus de visa, sont irrelevants.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a, à nouveau, méconnu les principes de bonne administration et n'a pas valablement motivé sa décision.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, la requérante invoque la méconnaissance de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence ou encore le devoir de précaution. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement d'invoquer la norme ou le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes.

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique en ses trois branches, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980

et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par la compétence « liée » organisée par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Quant au principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », ce qui ne ressort, en l'espèce, ni du dossier administratif ni des termes de la requête.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue d'effectuer des études en Belgique sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 décembre 2013.

En termes de requête, la requérante estime, tout d'abord, remplir les conditions prévues aux articles 58 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'obtenir un droit de séjour. A cet égard, le Conseil tient à souligner que ces dispositions ne sont nullement applicables dans le cas de la requérante dès lors que cette dernière souhaite entreprendre des études dans une institution privée et que les articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 visent les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics. Dans la mesure où la requérante a introduit sa demande pour étudier auprès du Centre européen de recherches internationales et stratégiques, institution privée, le Conseil estime que l'invocation des dispositions précitées n'est pas pertinente. Il en va de même quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 15.064 du 20 août 2008 visant l'hypothèse de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la décision attaquée en telle sorte que cette dernière apparaît insuffisamment motivée. A ce sujet, le Conseil relève que les propos de la requérante manquent en fait dans la mesure où, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît à suffisance que la mention de ces dispositions y apparait dès lors qu'il est mentionné « *Motivation – Références légales : Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 [...]*

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement la décision attaquée en ne lui permettant pas d'avoir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait ayant déterminé cette dernière. Or, le Conseil ne peut que constater que, contrairement aux dires de la requérante, cette dernière est parfaitement motivée par le fait que la requérante n'a pas démontré « *de manière concrète que des études de gouvernance et de politique du développement constituent une spécialisation ou un complément par rapport au diplôme*

*obtenu au pays d'origine ou par rapport à son expérience professionnelle actuelle », par le fait qu'elle ne « démontre pas l'inexistence de formations dans le même domaine d'activité au Cameroun, ni l'intérêt à poursuivre celle-ci en Belgique et dans l'enseignement privé » et enfin par le fait que « le CERIS organise un enseignement à distance via internet : les étudiants ont accès à un site personnel où ils peuvent charger les cours, mais également l'enregistrement des cours », motivation qui, au demeurant apparaît totalement intelligible et a d'ailleurs été comprise par la requérante si l'on s'en réfère aux termes de la requête.*

Ainsi, la requérante estime, en termes de recours, avoir démontré à suffisance le lien existant entre la formation qu'elle souhaite suivre en Belgique et son activité professionnelle dont elle constitue le complément. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucune lettre de motivation qui accompagnerait la demande de visa introduite par la requérante en telle sorte que le grief manque en fait.

Concernant le questionnaire du 18 décembre 2013 auquel a répondu la requérante et qui figure, lui, au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que les seules explications fournies par cette dernière, afin d'établir le lien entre son diplôme, sa profession et la formation qu'elle souhaite suivre au CERIS, ne peuvent suffire à rapporter la preuve de ce lien, ce dernier n'étant pas rapporté de manière concrète et pertinente par des éléments objectifs mais uniquement par des déclarations de cette dernière. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante exerçait la profession d'assistante de projet, a un diplôme en géographie et souhaite à l'avenir exercer un emploi comme agent de terrain et chercheuse pour l'United Nations Developpement Programme. Or, le Conseil relève que le lien entre ces trois « éléments » n'a pas été démontré de manière claire et précise par la requérante. De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, les explications fournies par la requérante quant aux études qu'elle souhaite entreprendre sont relativement vagues et peu concrètes dans la mesure où il y est fait mention d'études relatives à l'environnement et au développement, à la migration et la gestion des ressources naturelles et le fait que sa formation lui permettrait d'appréhender les causes et les mesures à prendre pour mettre un terme aux conflits inter-tribaux touchant son pays ainsi que connaître l'importance d'une bonne gouvernance pour l'élaboration d'un projet de développement. Enfin, le fait de souligner que la profession exercée au pays d'origine l'était au sein d'une organisation de haute recherche et que la formation qu'elle souhaite suivre se fera dans une institution de recherche ne peut suffire à établir un lien entre ces deux éléments. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la requérante se contente de longs développements dans le questionnaire du 18 décembre 2013 mais n'établit aucun lien avec ses études et sa profession et ne prouve, par ailleurs, pas ses déclarations par des éléments concrets et pertinents. La partie défenderesse a donc estimé, à juste titre, que « *L'intéressée ne démontre pas de manière concrète que des études de gouvernance et de politique du développement constituent une spécialisation ou un complément par rapport au diplôme obtenu au pays d'origine ou par rapport à son expérience professionnelle actuelle* ».

Le Conseil relève également que la requérante fournit des précisions complémentaires relatives notamment aux différents modules du programme du CERIS en termes de requête, informations qui n'ont pas été mentionnées préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de ces éléments.

D'autre part, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas davantage que la requérante ait démontré que sa formation dispensée par le CERIS n'avait pas d'équivalent au Cameroun ou encore qu'elle ne pouvait suivre cette formation à distance. Le seul fait de prétendre que des séminaires sont prévus pour cette formation ne peut suffire à justifier sa présence continue sur le territoire sans fournir davantage de précisions ou de fournir des preuves concrètes à ce sujet. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée que, le « *CERIS organise un enseignement à distance via internet : les étudiants ont accès à un site personnel où ils peuvent charger les cours, mais également l'enregistrement des cours. Etant donné cette possibilité, la nécessité de venir en Belgique pour suivre la formation n'est plus prouvée* », argument qui n'a pas été valablement contesté par la requérante au demeurant.

En outre, quant au fait que la formation au Cameroun se donnerait uniquement en langue française alors qu'elle souhaiterait poursuivre cette formation en anglais, ne peut suffire à elle-seule pour modifier la décision prise par la partie défenderesse dans la mesure où cet « *obstacle* » relève des seules préventions de la requérante.

**3.2.3.** Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée et a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a rejeté la demande de visa de la requérante.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.